



## Annonce d'un programme de rachat

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Les chiffres marginaux (Cm) mentionnés dans ce formulaire se réfèrent à la Circulaire COPA n°1 : Programmes de rachat du 27 juin 2013, état au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (**Circulaire COPA n° 1**).

Le présent formulaire et le projet d'annonce doivent être faxés à la Commission des OPA au numéro +41 (0)58 499 22 91 ou transmis au format pdf par courrier électronique à l'adresse [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch).

### 1. Informations relatives à l'offrant

#### 1.1 Identité de l'offrant

|                |  |
|----------------|--|
| Raison sociale |  |
| Siège          |  |

#### 1.2 Capital émis (selon inscription au registre du commerce)

| Nombre de titres émis | Catégorie de titre | Val. nominale | Val. nominale totale | Cotation                                                  |
|-----------------------|--------------------|---------------|----------------------|-----------------------------------------------------------|
|                       |                    |               |                      | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
|                       |                    |               |                      | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
|                       |                    |               |                      | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Total                 |                    |               |                      |                                                           |

### 1.3 Participation de l'offrant dans son propre capital (directe ou indirecte, y compris les dérivés)

| Nb. de titres | Catégorie de titre | Participation en % |                    |
|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|               |                    | du capital         | des droits de vote |
|               |                    | %                  | %                  |
|               |                    | %                  | %                  |
|               |                    | %                  | %                  |
|               |                    | %                  | %                  |
|               |                    | %                  | %                  |
| <b>Total</b>  |                    | %                  | %                  |

### 1.4 Participations des actionnaires soumis à l'obligation de déclarer de l'art. 120 LIMF

L'offrant indique le nom, le prénom (resp. la raison sociale), le domicile (resp. le siège) ainsi que l'adresse des actionnaires détenant au moins 3 % du capital et des droits de vote, exerçables ou non. Pour les actionnaires agissant de concert ou constituant un groupe organisé (**groupe**) autorisés à déclarer leurs transactions de façon collective (art. 120 LIMF), il indique ces informations pour chaque membre, et précise le type de concertation ou de groupe.

L'offrant indique pour chaque actionnaire ou groupe le nombre de titres détenus dans chaque catégorie de titre en indiquant la participation en pour-cent du capital et des droits de vote. Lorsqu'il en a connaissance, l'offrant indique si l'actionnaire ou le groupe a l'intention de vendre des actions dans le cadre du programme de rachat.

Ces indications sont à annexer au présent formulaire. Elles doivent être fournies au jour précédent le dépôt du formulaire.



## 2. Description du programme de rachat

### 2.1 Type de rachat

☐ Rachat à prix fixe

☐ Espèces

☐ Echange

☐ Emission d'options put

☐ Rachat au prix du marché

☐ Ligne de négoce ordinaire

☐ Ligne de négoce séparée

### 2.2 But(s) du programme de rachat

---

---

---

---

---

### 2.3 Objet du programme de rachat

| Catégorie de titre<br>(Y. c. indications relatives à n°. val<br>et ISIN) | Nb. de titres maxi-<br>mum visés par le<br>programme | Valeur maximale<br>des rachats en CHF | Participation en % |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------|
|                                                                          |                                                      |                                       | du capital         | des droits<br>de vote<br>(exercçables ou<br>non) |
|                                                                          |                                                      |                                       | %                  | %                                                |
|                                                                          |                                                      |                                       | %                  | %                                                |
|                                                                          |                                                      |                                       | %                  | %                                                |
| Total                                                                    |                                                      |                                       | %                  | %                                                |

Le volume du programme de rachat excède-t-il 10 % du capital et des droits de vote ?

☐ Oui

☐ Non



## 2.4 Effets du programme de rachat sur le contrôle de la société

Si le programme de rachat intervient à des fins de réduction du capital, l'offrant confirme que l'annulation des titres rachetés ne peut avoir pour effet une modification significative du contrôle sur l'offrant, notamment par un franchissement du seuil de 33 1/3 ou 50 % des droits de vote. Toute annulation prévue de titres déjà détenus doit également être prise en considération (Cm 10).

---

---

---

---

---

---

---

## 2.5 Flottant

L'offrant indique à combien s'élève la part librement négociable des titres conformément au Cm 12. Il énumère les actionnaires ou les groupes d'actionnaires détenant une participation de plus de 5 % avec indication de la participation en question en pourcents. Les indications doivent être jointes au présent formulaire.

---

---

---

---

---

---

---

Le volume du programme de rachat dépasse-t-il le 20 % du flottant ?

☐ Oui

☐ Non

L'exécution du programme de rachat entraîne-t-elle la réduction du flottant au dessous du minimum nécessaire à la cotation du titre, déterminé selon le règlement de cotation applicable ?

☐ Oui

☐ Non



## 2.6 Calendrier

|                                                                                                                                             |    |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|
| Date de la publication de l'annonce de rachat                                                                                               |    |    |
| Durée du programme de rachat /<br>Durée de validité de l'option put                                                                         | du | au |
| Période d'ouverture de la ligne de<br>négoce séparée / Période durant<br>laquelle les options puts seront<br>cotées resp. admises au négoce | du | au |
| Date d'exécution de l'offre/ de re-<br>mise des titres<br>(en cas de rachat à prix fixe)                                                    |    |    |
| Date de la publication des résultats<br>du rachat                                                                                           |    |    |
| Date de la prochaine assemblée<br>générale ordinaire                                                                                        |    |    |

## 3. Informations complémentaires en cas de rachat à prix fixe

### 3.1 Manière dont le rapport entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres a été déterminé

---

---

---

---

---

### 3.2 Options put

| Prix de l'offre / prix d'exercice de l'option put |     | Catégorie de titre | Nombre d'options put nécessaire pour la vente d'un titre |
|---------------------------------------------------|-----|--------------------|----------------------------------------------------------|
|                                                   | par |                    |                                                          |
|                                                   | par |                    |                                                          |
|                                                   | par |                    |                                                          |

Informations complémentaires lorsque les options put sont émises par un tiers :

|                                              |  |
|----------------------------------------------|--|
| Raison sociale de l'émetteur des options put |  |
| Siège de l'émetteur des options put          |  |

### 4. Volume journalier moyen négocié

L'offrant indique le volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat (cf. Cm 23 s). Une énumération des bases de calcul doit être annexée au présent formulaire.

---



---



---

### 5. Mode de publication de l'annonce du programme de rachat / des résultats

L'offrant publie l'annonce du programme de rachat et le résultat selon l'art. 7 OOPA en relation avec la Circulaire COPA n° 4 du 20 novembre 2015 : Principaux médias.



## 6. Déclarations de transactions

L'offrant indique l'adresse internet exacte à laquelle les transactions seront publiées conformément aux Cm 27 ss, et à l'art. 123 al. 1 lettre f et h OIFM (voir Cm. 30).

---

---

---

## 7. Contenu minimal de la publication de l'annonce du programme de rachat (Cm 40)

La publication du programme de rachat doit contenir au moins les informations figurant aux chiffres 1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.6 ,3 et 6 du présent formulaire. Les exigences de l'art. 125 OIMF et des art. 40a et 40b du règlement de cotation de SIX Exchange Regulation (RC) en relation avec les art. 5a, 5b et 19 de la directive concernant les procédures applicables aux droits de participation de SIX Exchange Regulation (DPDP), doivent également être respectées.

## 8. Charges applicables aux programmes de rachat

Par leurs signatures, l'offrant et le participant à la bourse chargé de l'exécution du programme de rachat s'engagent à respecter les charges applicables aux programmes de rachat fixées par la Circulaire COPA n° 1.

### L'offrant

Raison sociale

---

Adresse et téléphone

---

Fonction, nom, téléphone et email des personnes responsables

---

---

Date et signature(s) autorisée(s)

---

---



## **Le participant à la bourse chargé de l'exécution du programme de rachat**

Raison sociale

---

Adresse et téléphone

---

Fonction, nom, téléphone et email des personnes responsables

---

---

Date et signature(s) autorisée(s)

---

---